



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 10 du 20 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....7

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....7

Arrête transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de divion.....	7
Arrête préfectoral portant modification d'un système de videoprotection AUCHY les mines carrefour.....	7
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection AUCHY les mines leader price.....	8
Arrête préfectoral portant modification d'un système de Videoprotection AVION.....	9
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BEAUMETZ les cambrai.....	9
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot AIRE c/hospitalier.....	10
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection AIRE sur la lys leader price.....	11
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection ALINCTHUN.....	11
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARDRES.....	12
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection ARQUES.....	12
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS Location/Immo rue Ampère .	13
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS DDFP.....	14
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS hotel mercure.....	14
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS leader price.....	15
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS orchestra – premaman.....	16
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS ch'ti – cady.....	16
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection AUCHEL.....	17
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BRUAY la buissiere.....	18
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS la poste.....	18
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot CALAIS b/d de l'Egalité.	19
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot CALAIS 2 rue Royale.....	20
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection CALAIS 4 boulevard Lafayette.....	20
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection CALAIS leader price.....	21
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS le galopeur.....	22
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BERCK la poste.....	22
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BERCK chez mireille.....	23
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprot BERCK reingam park & chez mireille.....	23
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BERCK miny park.....	24
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection BETHUNE.....	25
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot BOULOGNE s/ mer relay fr.....	25
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot BOULOGNES/mer 45 rue Victor Hugo.....	26
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprot BOULOGNES/mer 36 rue Porte Neuve.....	27
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BRUAY LA BUISSIERE.....	27
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ESQUERDES.....	28
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ETAPLES.....	29
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprot FOUQUEREUIL 36 rue de Fouquières .	29
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection FOUQUEREUIL 1 rue Gaston Miont.	30
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection GRENAY.....	31
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection GUINES.....	31
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Centre Ville.....	32
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Front de Mer.....	33
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Cimetière Sud.....	33
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Ateliers Municipaux.....	34
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot CARVINcredit lyonnais.	35
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CARVIN la poste.....	35
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection COQUELLES Mc donald's.....	36
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot COQUELLES 3 brasseurs.....	36
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection COULOGNE.....	37
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection DAINVILLE.....	38
Arrête préfectoral portant modification d'un système de Videoprotection LENS Stade Bollaert.....	38
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection LENScredit lyonnais.....	39
Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection LENS CIC.....	40
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection LENS 82 boulevard Basly.....	40
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot LIEVINcredit lyonnais	41
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection LIEVIN orchestra premama.....	42
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection LOISON SOUS LENS.....	42

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection HARNES.....	43
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection HOUDAIN.....	44
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection ISBERGUES.....	44
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LE PORTEL.....	45
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LE PORTEL la poste.....	46
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprot LE TOUQUETcredit lyon.....	46
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LE TOUQUETsarl les villas.....	47
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LE TOUQUETsarl cachemire coif.....	47
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LE TOUQUETsarl tchip coif.....	48
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprot SAINTomer credit lyon.....	49
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection SAINTomersarl tchip coiffure.....	49
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection SAINT POL sur ternoise.....	50
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection SALLAUMINES.....	51
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection VENDIN le vieil.....	51
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection VENDIN le vieil sarl tchip coiffure.....	52
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection VENDIN le vieil premama.....	53
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection LOOS EN GOHELLE.....	53
Arrête préfectoral portant modification d'un systeme de Videoprotection MARCK.....	54
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection MARCONNÉ.....	55
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection MERLIMONT.....	55
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection NOEUX les mines.....	56
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection NOYELLES GODAULT.....	56
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection RANG DU FLIERS.....	57
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection ROUVROY.....	58
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection SAINT MARTIN boulogne.....	58
Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection WIMILLE.....	59
Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprotection WIMEREUX.....	60
Arrête transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'arras.....	60

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....61

Bureau de la circulation.....	61
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées le 12 juillet 2015 à CROISILLES.....	61

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	62
Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections complémentaires au sein du conseil des prud'hommes de lens Collège employeurs - sections commerce et industrie du 26 octobre 2015 modificatif.....	62

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....62

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	62
Arrêté portant adhésion des communes d'Aveluy et Englebelmer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert et portant modifications statutaires.....	62
Arrêté portant modification statutaire du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal SP Saint-Omer, « Les P'tits Morins ».....	62
Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois S P Béthune.....	62
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques/Labeuvrière.S P Béthune.....	63
Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles, Douvrin, Billy-Berclau.....	63

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....64

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	64
Expropriation pour cause d'utilité publique - projet d'aménagement de la zac des tullistes sur le territoire de la commune de calais - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 mai 2014 modifié par arrêté préfectoral du 5 février 2015.....	64

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	64
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial Projet d'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « market » situé à Auchel, rue d'Allouagne.....	64
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial.....	64
Projet d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « e.leclerc express » situé à bapaume.....	64
 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	65
Division action de l'État en mer Bureau « Loisirs nautiques circulation maritime.....	65
arrêté préfectoral n° 59/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de CAYEUX-SUR-MER.....	65
 PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS.....	66
Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du nord.....	66
Arrêté n°85/2015 modifiant l'arrêté n°168-r-2001 du 13 novembre 2001 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de boulogne-calais.....	66
 DREAL NORD PAS-DE-CALAIS.....	67
Service Milieux et Ressources naturelles Assistante de la Division Nature et Paysages.....	67
Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au bénéfice de.....	67
monsieur le président du conseil régional du nord p/c (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet port calais 2015.....	67
 DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	67
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	67
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812240836 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	67
Annulation de déclaration de services à la personne. Réf. : Lc n°2015-55 par lettre recommandée avec a.r. Monsieur léo vandome 54, rue lucien distinguin 62217 ACHICOURT.....	68
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812244879 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	68
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/523709137 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	69
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	69
Service de l'économie agricole.....	69
Arrêté désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture CDOA.....	69
 CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....	71
Secrétariat de Direction.....	71
Décision n° 2015.12 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2015.02, Direction Générale.....	71
 CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	75
service recrutement - concours.....	75
Decision d'ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmier de bloc opératoire) réserve au retour de promotion professionnelle.....	75

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE,.....76

secrétariat de direction.....76

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour effectuer les changements de cellule,.....76
Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....76
Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.. 76
Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif,.....76
Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour l'accès à l'armurerie et l'entretien de l'armement.76
Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.76
Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéoprotection.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, pour l'accès à l'armurerie et l'entretien de l'armement.77
Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, pour effectuer les changements de cellule,.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, aux fins de décider de placer les personnes détenues,.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, pour effectuer les changements de cellule,.....77
Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.78

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.....78

Secrétariat de Direction.....78

Arrête de décision portant délégation n° 19 du 01 juillet 2015 est donnée à Monsieur Bruno PAYEN,.....78
Arrête de décision portant délégation N° 18 du 23 juin 2015 est donnée à Monsieur Didier MATHIEU, et Monsieur Jacques PARIS,.....81

CONSEIL NATIONALE DES ACRIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....85

Delegation Territoriale Zone NORD.....85

commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc délibération DD/CIAC/NORDN°41/2015-06-11 interdiction temporaire d'exercer pénalités financière EURL GB sécurité 5002 rue du vieux château 62220 carvin siret 5032115000040 dos N°D59-128 séance diciplinaire du 11 juin 2015 centre azur 323 avenue du président hoover 59041 lille.....85
commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc délibération DD/CIAC/NORDN°50/2015-06-25 interdiction temporaire d'exercer pénalités financière Mr dubois william.....86

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrête transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune de divion

par arrêté du 16 juillet 2015.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à BILLY MONTIGNY (62420) par Mme PLOUVIER Martine au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « L'EMBUSCADE » sis, 133 avenue de la république, est transférée au 68 rue Achille Bodelot à DIVION (62460) pour être exploitée par Mme KAMINSKI Annie, Présidente de la SAS « ESTAMINET DU TRANSVAAL ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme KAMINSKI Annie des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de DIVION.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire BILLY MONTIGNY et M. le Maire de DIVION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection [AUCHY les mines carrefour](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	CARREFOUR ZAC des Flandres	M. Ludovic MONTIGNIER	2008/7013 OP 2015/0282	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 38 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection AUCHY les mines leader price

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	LEADER PRICE RN 41	M. Thomas BERNARD	2015/0337	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'un système de Videoprotection AVION

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	leader price boulevard Anatole France	M. Thomas BERNARD	2011/0450 OP 2015/0328	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BEAUMETZ les cambrai

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEAUMETZ LES CAMBRAI	Mairie Rue de l'Eglise	Le maire	2015/0308	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot [AIRE c/hospitalier](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	C/HOSPITALIER quai des bûteliers	M. Philippe MERLAUD	2011/0252 OP 2015/0276	23 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [AIRE sur la lys leader price](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	leader price rue du Bois	M. Thomas BERNARD	2011/0754 OP 20150322	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [ALINCTHUN](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ALINCTHUN	SAS ISACHE INTERMARCHE ZI les Pichottes	Mr. F Xavier HUBEAUX	2011/0008 OP 2014/0324	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 27 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [ARDRES](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARDRES	FLASH COIFF Zac du pont sans pareil	Mme Vanessa Tassart	2014/0034	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [ARQUES](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARQUES	CREDIT LYONNAIS 11 avenue du Général de Gaulle		<i>2010/0211 OP 2015/0321</i>	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS Location/Immo rue Ampère

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SCI SAPHIR – Location Immobilière rue Ampère	M. Jean Jacques HONORE	2015/0265	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS DDFP

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Direction Départ des Finances Publiques 16 place Foch	M. Eric VENEL	2015/0277	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Vidéoprotection ARRAS hotel mercure

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	HOTEL MERCURE 58 boulevard carnot	M. Frédéric Brouillard	2015/0297	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS leader price

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	leader price 97 avenue Winston Churchill	M. Thomas BERNARD	2015/0333	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS orchestra – premaman

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ARRAS	orchestra – premaman avenue Winston Churchill-Centre Commercial Auchan	M. Philippe BORJA	2015/0350	26 Juin 2020
-------	---	-------------------	-----------	--------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ARRAS ch'ti – cady

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	CH'TI – CADY 67 rue de Cambrai	M. Eric PETIT	2015/0357	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection AUCHEL

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL	PC PARADISE 54 rue Jean Jaurès	M. Gérald HOUCHE	2015/0170	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection BRUAY la buissiere

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIÈRE	Foodstocks 7 rue de la Libération	M. François VANDEWOESTYNE	2015/0271	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [CALAIS la poste](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	LA POSTE 5 place de Rheims		2010/0185 OP 2015/0303	28 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot [CALAIS b/d de l'Egalité](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	credit lyonnais 167 boulevard de l'Egalité		2010/0210 OP 2015/0311	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot [CALAIS 2 rue Royale](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	credit lyonnais 2 rue Royale		2010/0226 OP 2015/0320	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [CALAIS 4 boulevard Lafayette](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	CREDIT LYONNAIS 4 boulevard Lafayette		2010/0228 OP 2015/0312	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un systeme de Videoprotection [CALAIS leader price](#)

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	leader price 1175 avenue Roger Salengro	M. Thomas BERNARD	2011/0752 OP 2015/0335	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection [CALAIS le galopeur](#)

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	le galopeur 99 boulevard de l'Egalité	M. Alain FASQUEL	2015/0247	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [BERCK la poste](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	LA POSTE 5 rue Gabriel Peri		2010/0186 OP 2015/0304	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **6** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [BERCK chez mireille](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	chez mireille chemin Genty	M. Maurice MINY	2015/0338	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprot [BERCK reingam park & chez mireille](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	reingam park & chez mireille chemin Genty	M. Maurice MINY	2015/0341	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **4** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [BERCK miny park](#)

Par arrêté du 26 juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	miny park chemin de la Rampée	M.Maurice MINY	2015/0339	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **3** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [BETHUNE](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

BETHUNE	LE CREDIT LYONNAIS 46 grand Place		2010/0224 OP 2015/0310	26 juin 2020
---------	-----------------------------------	--	------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot [BOULOGNE s/ mer relay fr](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	RELAY France Gare SNCF	Mme CONSIGNY-ROMERO	2008/7128 OP 2015/0362	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot [BOULOGNES/mer 45 rue Victor Hugo](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	credit lyonnais 45 rue Victor Hugo		2010/0206 OP 2015/0307	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprot [BOULOGNES/mer 36 rue Porte Neuve](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE SUR MER	credit lyonnais 36 rue Porte Neuve		2010/0213 OP2015/0315	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [BRUAY LA BUISSIERE](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LA BUISSIERE	credit lyonnais 21 rue Arthur Lamendin		2010/0230 OP 2015/0326	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Vidéoprotection ESQUERDES

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ESQUERDES	Mairie 1048 rue Bernard Chochoy	Le maire	2015/0275	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.
sas etapledis – leclerc

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Vidéoprotection ETAPLES

Par arrêté du 26 juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ETAPLES	sas etapledis leclerc chemin départemental 940	M. Guillaume GOASDOUE	2015/0352	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour r **22** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotect FOUQUEREUIL 36 rue de Fouquières

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUEREUIL	mairie - foyer communal 36 rue de Fouquières	Le maire	2015/0283	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection FOUQUEREUIL 1 rue Gaston Miont

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FOUQUEREUIL	Mairie 1 rue Gaston Miont	Le maire de la Commune	2015/0284	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection GRENAV

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GRENAV	Pharmacie 70 - 72 rue Casimir Beugnet	Mme Béatrice TALARCZYK	2015/0235	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection GUINES

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
GUINES	SNC BERTELOOT-DELZOIDE - Pharmacie de la Fontaine 13 rue Sidney Bown	M. Pierre François BERTELOOT	2015/0347	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Centre Ville

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Mairie – Secteur Centre Ville Périmètre : Places d'Alsace et du Soldat Inconnu – Boulevards Gambetta, Lafayette, Jacquard et Pasteur – Rues du Temple, du Général Chanzy et Darnel – Square Parc Saint Pierre	Le maire de la Commune	2015/0291	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Front de Mer

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Mairie – Secteur Front de Mer Périmètre : Digue Gaston Berthe – boulevard du Général de Gaulle – rue d'Asfred – quai Bassin des Chasses – Rond Point du Risban – avenue Poincaré	Le maire de la Commune	2015/0292	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection CALAIS Cimetière Sud

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Mairie – Secteur Cimetière Sud Périmètre : avenue Saint Exupéry – rues de Colmar et Montesquieu – Chemin Castre	Le maire de la Commune	2015/0293	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection CALAIS Ateliers Municipaux

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Mairie Ateliers Municipaux 150 rue de Toul	Le maire	2015/0353	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras extérieur

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprot [CARVINcredit lyonnais](#)

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	credit lyonnais 13 place Jean Jaurès		2011/0048 OP2015/0314	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [CARVIN la poste](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CARVIN	LA POSTE 24 rue de la Gare		2015/0302	29 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection COQUELLES Mc donald's

Par arrêté du 26 juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	Mc donald's centre gaumont Cité Europe B/d du Kent	M. José Varlet	2015/0298	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprot COQUELLES 3 brasseurs

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	les 3 brasseurs 1001 b/d du Kent Centre Commercial Cité Europe	M. Grégory BONDUEL	2014/0678 OP 2015/0346	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection **COULOGNE**

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COULOGNE	credit lyonnais 172 rue des Hauts Champs		2010/0218 OP 2015/0325	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection **DAINVILLE**

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DAINVILLE	GIFI LES HAUTES FONTAINES	M. Fabrice DELESTRE	2015/0330	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'un système de Videoprotection [LENS Stade Bollaert](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Stade Bollaert Racing Club rue Alfres MAES	M. Damien VANOISE	2010/0182OP2015/0331	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 84 caméras intérieures et 42 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [LENScredit lyonnais](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	credit lyonnais 6 rue René Lanoy		2010/0217 OP 2015/0309	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'installer un système de Videoprotection [LENS CIC](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	CIC NORD OUEST 1 rue Marcelin Bertheloot		2010/0316 OP 2015/0281	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de Vidéoprotection [LENS 82 boulevard Basly](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	82 boulevard Basly	Mme Marie José MASTIN	2015/0355	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprotect [LIEVINcredit lyonnais](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	credit lyonnais 104 rue Jean Baptiste Defernez		2010/0330 OP 2015/0327	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [LIEVIN orchestra premama](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	orchestra premama rue du 14 Juillet - ZAC de l'an 2000	M. Philippe BORJA	2015/0348	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection LOISON SOUS LENS

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOISON SOUS LENS	LEADER PRICE route de Lille - RN 17	M. Thomas BERNARD	2015/0334	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection HARNES

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HARNES	LE BATBAR 100 rue des Fusillés	Mme Brigitte MISTRETTA	2015/0345	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection HOUDAIN

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HOUDAIN	leader price rue du Général de Mitry	M. Thomas BERNARD	2015/0332	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [ISBERGUES](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ISBERGUES	Société Générale 43 rue Roger Salengro		2015/0296	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un systeme de Videoprotection [LE PORTEL](#)

credit lyonnais

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL	credit lyonnais 5/7 rue CARNOT		2010/0215 OP 2015/0313	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un systeme de Videoprotection [LE PORTEL la poste](#)

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL	LA POSTE 38 boulevard Pasteur		2015/0305	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot [LE TOUQUETcredit lyon](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET paris plage	credit lyonnais 57 bis rue Saint Jean		2010/0201 OP 2015/0317	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [LE TOUQUETsarl les villas](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET	sarl les villas claud maxime 50 bis rue de Londres	M. Daniel FRANCOIS	2015/0358	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [LE TOUQUETsarl cachemire coif](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS	sarl cachemire vog coiffure 38 avenue Saint Jean	M. Daniel FRANCOIS	2015/0359	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [LE TOUQUETsarl tchip coif](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS	sarl nepal tchip coiffure 76 rue de Metz	M. Daniel FRANCOIS	2015/0360	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprot [SAINTomer](#) credit lyon

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	credit lyonnais 36 rue de Dunkerque		2010/0219 OP 2015/0319	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection SAINTOmersarl tchip coiffure

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	sarl nepal - tchip coiffure 50 rue de Dunkerque	M. Daniel FRANCOIS	2015/0356	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection SAINT POL sur ternoise

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL sur ternoise	SNC LIDL1 place du Président Francois Mitterand	M. Olivier LEBRETON	2015/0351	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection SALLAUMINES

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SALLAUMINES	SNC LIDL Rue Séverine - RN 43	M. Olivier LEBRETON	2015/0344	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection VENDIN le vieil

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	UGE CAM Centre de Soins Antoine de Saint Exupéry Route de la Bassée	M. Geoffrey PHILIPPO	2015/0294	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour caméras 12 extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection VENDIN le vieil sarl tchip coiffure

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN le vieil	sarl tchip coiffure centre commercial LENS 2	Mme Marie José MASTIN	2015/0354	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection VENDIN le vieil premama

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VENDIN LE VIEIL	orchestra premama route de la Bassée	M. Philippe BORJA	2015/0349	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection LOOS EN GOHELLE

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOOS EN GOHELLE	RYAL 56 rue de condé	M. Gilles FRANCK	2015/0300	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant modification d'un système de Videoprotection **MARCK**

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	credit lyonnais 153 avenue François Mitterand		2010/0202 OP 2015/0324	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection **MARCONNE**

par arrête du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE	leader price avenue de Boulogne	M. Thomas BERNARD	2015/0323	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection MERLIMONT

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	sas sophie mlt – boulangerie pâtisserie sophie lebreuilly 487 rue Auguste Biblocq	M. Olivier LEBREUILLY	2015/0295	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection NOEUX les mines

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	Foodstocks rue Leon Blum, Zone Loisinord	M. Fr VANDEWOESTYNE	2015/0270	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection [NOYELLES GODAULT](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	sarl rumba fiesta RN 43 – C. C. Auchan	M. JP CHOURAQUI	2010/0147 OP 2015/0306	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection RANG DU FLIERS

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RANG DU FLIERS	PHARMACIE CAYEUX 2629 route de Berck	M. Hubert CAYEUX	2015/0343	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection ROUVROY

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ROUVROY	MAIRIE – Place Blanchant et rues avoisiantes Périmètre : 125 boulevard Fosse 2 – 164 boulevard Fosse 2 – 2 rue Duplex – 8 place Blanchant – 55 rue Omer Bernard et 18 place Blanchant	Le maire	2015/0301	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection SAINT MARTIN boulogne

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN boulogne	SARL Vert de Terre 175 route de Desvres	M. Vincent Lacheré	2015/0230	26 Juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant autorisation d'installer un système de Videoprotection WIMILLE

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMILLE	Centre des Monuments nationaux – Colonne de la Grande Armée avenue de la Colonne	M. Paul Henri PARSY	2015/0232	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de Videoprotection [WIMEREUX](#)

par arrêté du 26 Juin 2015

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX	credit lyonnais 13 rue Carnot		2010/0208 OP 2015/0316	26 juin 2020

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

Arrête transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'arras

par arrêté du 8 juillet 2015.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à SAINTE-CATHERINE (62223) par M. VILLE Jean-Maurice au sein d'un débit de boissons à l'enseigne « Le Custom » sis, 22 avenue Winston Churchill, est transférée au 37, Place des Héros à ARRAS (62000) pour être exploitée par M. MAJCHRZAK Jean-Michel, gérant de la SARL « Le 37 ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. MAJCHRZAK Jean-Michel des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire de SAINTE-CATHERINE et M. le Maire d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Béatrice STEFFAN.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées le 12 juillet 2015 à CROISILLES

Par arrêté du 07 juillet 2015

ARTICLE 1er : Le Comité des Fêtes de CROISILLES, représenté par M. Christian SAILLIOT, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 12 juillet 2015 à CROISILLES, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés (annexe 1).

ARTICLE 2. : La piste d'évolution «STUNTS» mesure 50 mètres de longueur et 6 mètres 20 de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Deux shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 12 juillet 2015 entre 17H00 et 19H00 et ce pendant vingt minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu réglementaire du côté des zones publiques afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires seront placés de chaque côté de la piste. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d'extincteurs le long des pistes d'évolution, Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de M. Christian SAILLIOT, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROISILLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections complémentaires au sein du conseil des prud'hommes de lens Collège employeurs - sections commerce et industrie du 26 octobre 2015 modificatif

Par arrêté du 7 juillet 2015

Article 1er : Le nombre de vacances actuelles est donc modifié comme suit:
- de 1 des 7 sièges de conseiller au conseil des prud'hommes de Lens - collège employeur - section commerce.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant adhésion des communes d'Aveluy et Englebélmer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert et portant modifications statutaires

Par arrêté préfectoral interdépartemental en date du 6 mai 2015

Article 1er : L'adhésion des communes d'AVELUY et ENGLEBELMER au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau nord d'Albert est prononcée.

Article 2 : La modification statutaire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau nord d'Albert est autorisée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre ainsi qu'au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne, la Sous-Préfète d'Arras, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et du Pas de Calais.

La Préfète du Pas de Calais
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim
signé Jean-Claude GENEY

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal SP Saint-Omer, « Les P'tits Morins »

Par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015

Article 1er : Le siège du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins » est transféré 1 Place du Rietz 62129 Clarques.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins », les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A
Le Sous-Préfet
signé Christian ABRARD

Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois S P Béthune,

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015

Article 1er : Le périmètre du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois est étendu aux communes de :
- Labeuvrière à compter du 1er juillet 2015
- Annezin à compter du 1er janvier 2016

Article 2 : Les communes de Labeuvrière et Annezin adhèrent à la compétence « eau potable » du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois à compter de leur date d'adhésion au SIVOM.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Sous Préfet de Béthune, le Président du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général adjoint
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques/ Labeuvrière.S P Béthune,

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015

Article 1er : Est prononcée au 30 juin 2015 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques et Labeuvrière.

Article 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques et Labeuvrière seront définies dans un arrêté ultérieur.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques et Labeuvrière sont transférées au service des archives du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Chocques et Labeuvrière, le Président du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, et les maires de Chocques et Labeuvrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général adjoint
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles, Douvrin, Billy-Berclau

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2015

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Espaces Verts de la Région de Wingles, Douvrin, Billy-Berclau tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim, les Sous-Préfets de Béthune et de Lens, le Président du Syndicat Intercommunal des Espaces Verts de la Région de Wingles, Douvrin, Billy-Berclau et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général adjoint
chargé de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Expropriation pour cause d'utilité publique - projet d'aménagement de la zac des tullistes sur le territoire de la commune de calais - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 mai 2014 modifié par arrêté préfectoral du 5 février 2015

Par arrêté du 9 juillet 2015

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, modifié par arrêté préfectoral du 5 février 2015, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Tullistes sur le territoire de la commune de CALAIS, est modifié comme suit :

au lieu de lire « dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la date du présent arrêté »

lire « dans un délai n'excédant pas 24 mois à compter de la date du présent arrêté »

Le reste de l'article 3 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de CALAIS sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélee – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé : Fabienne BUCCIO

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial Projet d'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « market » situé à Auchel, rue d'Allouagne

par décision du 7 juillet 2015

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais a décidé

d'accepter l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Daniel DUFOUR, Adjoint au Maire d'Auchel ;
- Monsieur Cestas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le Scot de l'Artois ;

.../...
- 3 -

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Evelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Bruno MAGNIER, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial
Projet d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « e.leclerc express » situé à bapaume

par décision du 7 juillet 2015

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais a décidé

d'accepter l'autorisation sollicitée par 7 voix pour et 3 voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Maire de Bapaume ;
- Madame Nadine GIRAUDON, Adjointe au Maire d'Arras ;
- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Evelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Bruno MAGNIER, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

.../...
- 3 -

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER BUREAU « LOISIRS NAUTIQUES CIRCULATION MARITIME

arrêté préfectoral n° 59/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de CAYEUX-SUR-MER.

par arrêté du 03 juillet 2015

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Cayeux-sur-Mer, sont créés une zone réglementée de baignade surveillée et un chenal de navigation.

La zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade surveillée, d'une largeur de 300 mètres, est située sur la plage de Cayeux-sur-Mer et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue de la Halle, côté sud par un pavillon bleu sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue du Docteur Bourjot.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :
le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation du chenal de navigation

Un chenal de navigation de 150 mètres de large situé au nord de la zone de baignade, et séparé de celle-ci par une zone tampon de 120 mètres, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile, des embarcations légères de plaisance et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Cayeux-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :
aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

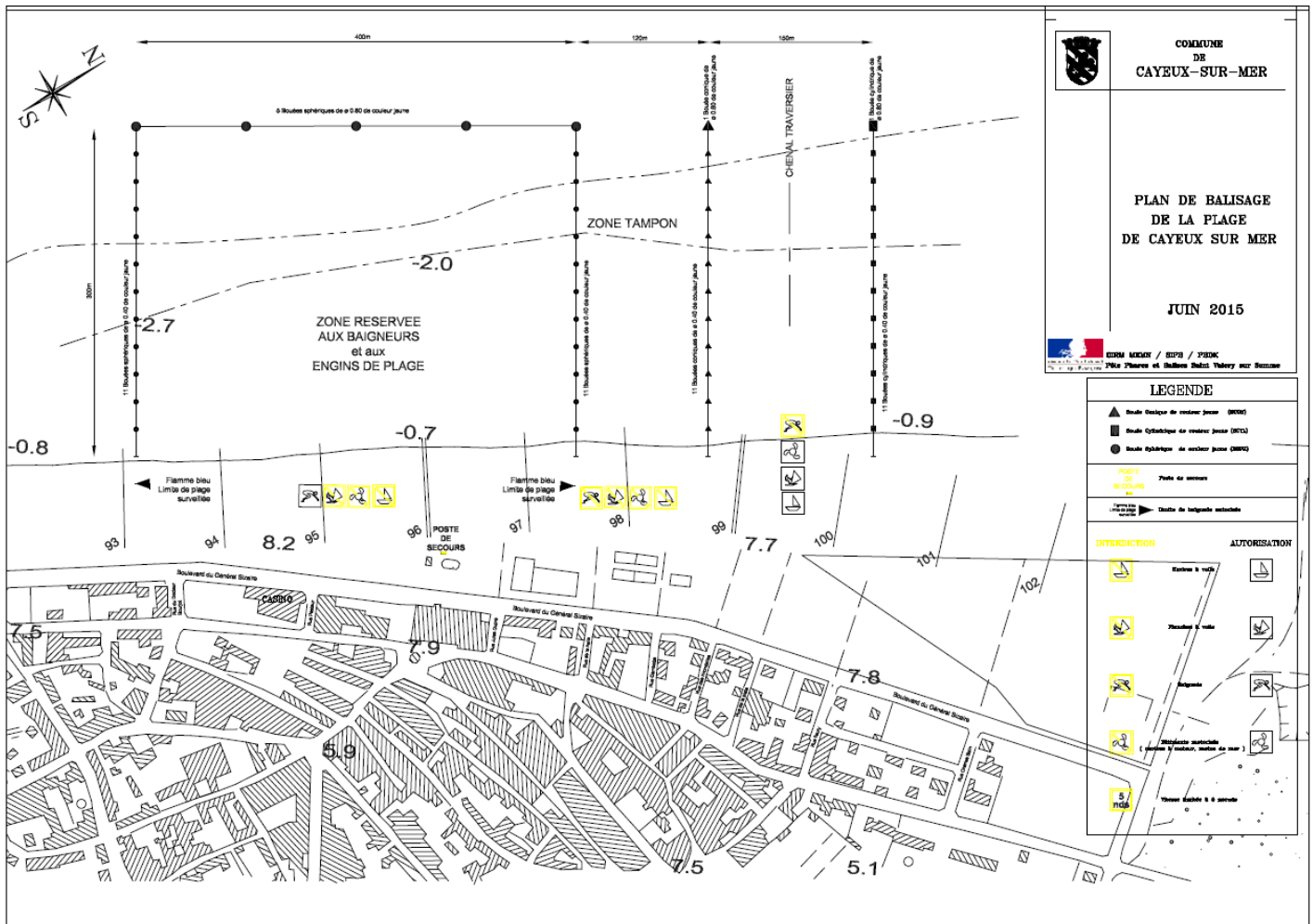
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 46/2004 du 22 juillet 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,
Original signé : AC1AM Chevalier

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 03 juillet 2015
PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAIGNADE



PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n°85/2015 modifiant l'arrêté n°168-r-2001 du 13 novembre 2001 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de boulogne-calais

par arrêté du 24 juin 2015

Article 1 : Le 1er alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 168-R-2001 du 13 novembre 2001 susvisé est modifié comme suit :
 « Les absences pour congé, tel que précisé dans l'article 9 du règlement intérieur de service, ou pour cause d'accident professionnel survenu en service, ou pour cause de maladie contractée en service n'entraînent pas de retenue sur les parts salariales. Toute autre absence ou congé entraîne l'exclusion du pilote concerné de la répartition de la masse partageable. »

Article 2 : Le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, chef du pilotage, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais.

pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur interrégional
 signé Tania DECASTEL-SERVA

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES ASSISTANTE DE LA DIVISION NATURE ET PAYSAGES

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au bénéfice de monsieur le président du conseil régional du nord p/c (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet port calais 2015

par arrêté du 03 décembre 2014

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ;

Article 1er – Objet

Il est porté modification à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant dérogation au bénéfice de Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet Port Calais 2015. Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 – Texte abrogé

Au paragraphe relatif à la mesure Ac03 de l'article 4 de l'arrêté visé à l'article 1er, le paragraphe intitulé « Mammifères marins : suivi l'année précédent le chantier, pendant le chantier, puis pendant 10 années à compter de la fin du chantier » est abrogé.

Article 3 – Texte introduit

Au paragraphe relatif à la mesure Ac03 de l'article 4 de l'arrêté visé à l'article 1er, le texte rédigé comme suit est ajouté :

Mammifères marins : suivi pendant une année avant le chantier, pendant le chantier, puis au cours des 10 années à compter de la fin du chantier, afin d'évaluer les incidences des travaux et de l'aménagement :

espèces visées : Marsouin commun, Phoque veau-marin, Phoque gris ;

modalité du suivi visuel : le suivi est réalisé à l'aide de matériel optique adapté au cours de séances d'observations dédiés réalisées à hauteur d'au moins deux sorties par semaines sous réserve de conditions favorables ;

modalités du suivi acoustique : installation en mer d'enregistreurs automatiques des signaux acoustiques émis par les Cétacés afin de caractériser la fréquentation de la zone par ces espèces et sa saisonnalité et pour évaluer les effets du bruit sous-marin émis en phase de chantier (construction de la jetée/digue en particulier) ;

modalités de suivi des échouages : veille sur les échouages ; ce suivi doit associer le Réseau National Echouage et les associations locales travaillant sur les Mammifères marins (Coordination Mammalogique du Nord de la France, Observatoire pour la Conservation et l'Étude des Animaux et Milieux Marins) ;

évolutions techniques : les protocoles mis en œuvre sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des retours d'expérience, des évolutions techniques ou des modifications des milieux après avis du comité scientifique prévu par la mesure Ac 08 du présent arrêté (article 4).

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 6 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais (et son mandataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais par intérim
signé Isabelle DERVILLE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812240836 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 6 juillet 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 4 juillet 2015 par Madame Lucie

HAOUACHE, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Les leçons de Lucie, sise à CAVRON-SAINT- MARTIN (62140) – 10 rue de la chapelle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Les leçons de Lucie, sise à CAVRON-SAINT-MARTIN (62140) – 10 rue de la chapelle, sous le n° SAP/812240836,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Annulation de déclaration de services à la personne. Réf. : Lc n°2015-55 par lettre recommandée avec a.r. Monsieur léo vandome 54, rue lucien distinguin 62217 ACHICOURT

par annulation du 03 juillet 2015

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre entreprise enregistrées dans mes services sous le n°SAP/800393860.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre entreprise est annulé à compter du 1ER Juillet 2015, conformément à votre demande, et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812244879 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 08 juillet 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 4 juillet 2015 par Monsieur Alexis BUTOR, gérant en qualité d'auto entrepreneur, de l'entreprise Alex-services, sise à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) – 12 route de Bléquin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Alex-services, sise à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) – 12 route de Bléquin, sous le n° SAP/812244879,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/523709137 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 09 juillet 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 juillet 2015 par Madame Delphine CONTINOLO, en qualité d'auto – entrepreneur de l'Entreprise STOP POUSSIÈRES, sise à Méricourt (62680) 5 rue Gutenberg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STOP POUSSIÈRES, sise à Méricourt (62680) 5 rue Gutenberg, sous le n°SAP/523709137.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture CDOA

par arrêté du 16 juillet 2015

ARTICLE 1 :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture, prévue à l'article R. 313-1 du Code rural et de la pêche maritime, est composée au plan professionnel comme suit :

a - Représentants de la Chambre d'agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Président de la Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, titulaire ;

Monsieur Didier HELLEBOID, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléant ;

Monsieur Guillaume CARON, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléant ;

Monsieur Christian DURLIN, Chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de-Calais, 54-56 avenue Roger Salengro, BP 90136, 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex titulaire ;

Monsieur Jean-Marie CARLU, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléant ;

Monsieur Sébastien BOCQUILLON, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléant ;

Monsieur Albert ROUSSEZ, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, titulaire ;

Madame Francine THÉRET, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléante ;

Monsieur Emmanuel DUCHATEAU, Chambre d'agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, suppléant

b – Représentant la caisse régionale de Mutualité sociale agricole (MSA)

Monsieur Christophe LEROUX, 52 rue de Béthune, 62690 CAMBLAIN-L'ABBÉ, titulaire ;

Monsieur Emmanuel DALLE, 82 rue de la Gare, 62158 SAULTY, suppléant.

c - Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Entreprises non coopératives

Monsieur Alexandre MAUPRIVEZ, Président du Pôle des industries agroalimentaires, Directeur d'Alliance Emploi, 17, avenue de LIÈGE, 59300 VALENCIENNES, titulaire ;

Pas de suppléant.

Entreprises coopératives

Monsieur Gilles DESGROUSILLIERS, Prospérité fermière, demeurant 9 rue de Ruisseauville, 62310 CANLERS, titulaire ;

Monsieur Hubert BRISSET, OPALIN, GAEC du Fleurin, demeurant 51 rue principale, 62690 BERLES-MONCHEL, suppléant ;

Monsieur Luc DESBUCQUOIS, UNEAL, demeurant 37 route d'Hesdin, 62960 WESTREHEM, suppléant.

d - Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Coordination rurale

Monsieur Jean Louis FENART, demeurant 163 route d'Estaires, 62138 VIOLAINES, titulaire ;

Monsieur Philippe DERON, demeurant 1 place de l'Église, 62156 ÉTERPIGNY, suppléant ;

Monsieur Arnaud DEREGNAUCOURT, demeurant 3 rue Jean de la FONTAINE, 62118 HAMBLAIN-LES-PRÉS, suppléant.

Monsieur Guy BOISLEUX, demeurant 1 rue d'Alsace 62128 WANCOURT, titulaire ;

Monsieur Laurent DARRAS demeurant 3 rue Saint Martin, 62490 BELLONE, suppléant ;

Monsieur Benoit GUILBERT demeurant la Rettemoy, 62116 BUCQUOY, suppléant.

Confédération Paysanne

Monsieur Christian BÉCU, 5 Hameau de Beauvoir, 62270 BONNIÈRES, titulaire ;

Monsieur Daniel TROLLÉ, Ferme de Hilbert, 62630 ÉTAPLES-SUR-MER, suppléant.

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs

Monsieur Pierre HANNEBIQUE, Président de la FDSEA, 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, titulaire ;

Monsieur Philippe DAUSSY, demeurant 75 rue des poissonniers, 62140 MARCONNELLE, suppléant ;

Monsieur Karel LESAFFRE, demeurant 8 rue catholique, 62134 FIEFS, suppléant

Monsieur Denis GOURDIN, demeurant 15 rue de Bermicourt, 62130 HUMEROEUILLE, titulaire ;

Monsieur Jean Louis BERTIN, demeurant Le trou du Charme, 62240 BOURNONVILLE, suppléant ;

Monsieur Stéphane VERMERSCH, demeurant 32 rue Gambetta, 62128 FONTAINE-LES-CROISILLES, suppléant ;

Monsieur Denis DELPORTE, demeurant 3 rue de Saint Amand, 62111 POMMIER, titulaire ;

Monsieur Jean-Pierre CLIPET, demeurant 59 Impasse des Malots, 62910 SERQUES, suppléant;

Monsieur Christophe HOCHEDÉ, demeurant 1 rue Principale, 62550 NÉDONCHEL, suppléant ;

Monsieur Serge CAPRON, demeurant 99 rue du 14 juillet, 62270 REBREUVE-SUR-CANCHE, titulaire ;

Monsieur Benoît FRANCOIS, demeurant Rue principale, 62760 GRINCOURT-LES-PAS, suppléant ;

Monsieur Emmanuel LEPECQUET, demeurant 11 rue de Witrepin, 62630 FRENCQ, suppléant ;

Monsieur Clément CUVILLIER, demeurant 254 rue des jonquilles, 62260 FERFAY, titulaire ;

Monsieur Damien DUPAS, 36 rue principale, 62130 HÉRICOURT, suppléant ;

Monsieur Augustin SAUVAGE, 17 rue d'ARRAS, 62128 CROISILLES, suppléant ;

e - Représentants des salariés agricoles

Monsieur Jean Pierre CHIVORET, 22 Boulevard de Paris, 62190 LILLERS, titulaire ;

Monsieur Sébastien GALLET, 7 rue principale, 62134 FONTAINE-LES-BOULANS, suppléant ;

Monsieur Pascal BRIDOUX, 16 rue d'Arras, 62123 WANQUETIN, suppléant ;

f - Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Commerce indépendant de l'alimentation

Monsieur Jean CARNEL, Chambre de commerce et d'industrie (CCI), demeurant Pépinières CARNEL, 8 rue du Moulin, 62121 HAMELINCOURT, titulaire ;

Pas de suppléant.

Distribution des produits agro-alimentaires

Monsieur Édouard MAGNAVAL, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Artois, 87/89 rue St Aubert, CS 70540, 62008 ARRAS Cedex, titulaire ;

Pas de suppléant.

g - Représentants du financement de l'agriculture

Monsieur Bernard PACORY, Président de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France, 10 avenue Foch, BP 369, 59020 LILLE Cedex, titulaire ;

Monsieur Philippe TETTART, Crédit agricole mutuel Nord de France, demeurant 3 rue Saint Martin, 62250 LANDRETHUN-LE-NORD, suppléant ;
Monsieur Stéphane ROLIN, Crédit agricole Nord de France, demeurant 31 rue de Fruges, 62310 SENLIS, suppléant ;
h - Représentants des fermiers métayers
Monsieur Hervé CHIVET, demeurant « Le Marais », 62650 BEZINGHEM, titulaire ;
Monsieur Patrice GELLEZ, demeurant 40 Grand Rue, 62490 VITRY-EN-ARTOIS, suppléant ;
Monsieur Antoine HAUCHART, demeurant 9 rue Basse Boulogne, 62760 PAS-EN-ARTOIS, suppléant.
i - Représentants des propriétaires agricoles
Monsieur Albert LEBRUN, Président du Syndicat départemental des propriétaires privés ruraux (SDPPR), demeurant 17 rue de Frévent, 62130 CROISSETTE, titulaire ;
Monsieur Dominique LECLERCQ, demeurant 741 rue des juifs - Ferme d'Ovillers, 62860 RUMAUCOURT, suppléant ;
Monsieur Christian DEMILLY, demeurant 9 ruelle notre dame, 62940 HAILLICOURT, suppléant.
j - Représentants de la propriété forestière
Monsieur Gilles de LENCQUESAING, demeurant Château de Verchin, 62310 VERCHIN, titulaire ;
Monsieur Patrick ROBLOT, demeurant Les Herbages, 490 rue de Duisans, 62161 AGNEZ-LES-DUISANS, suppléant ;
Monsieur Charles du HAYS, Président du Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais, demeurant 28 rue du Moulin, 62134 ÉRIN, suppléant.
k - Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement
Nord Nature Environnement
Madame Blanche CASTELAIN, Vice Présidente de Nord nature environnement, demeurant 8 rue du Transvaal, 62143 ANGRES, titulaire ;
Madame Laurence HUCLIER, demeurant 5 rue d'Arras, 62690 IZEL-LES-HAMEAU, suppléante ;
Monsieur Gérard CAILLIEZ, demeurant 12 rue de la Maladredie, 62124 BARASTRE, suppléant.
Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Monsieur Pascal SAILLIOT, Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, rue des Alpes – Maison du Grand Vannage, 62510 ARQUES, titulaire ;
Monsieur Jean-Claude DUPUIS, Vice-président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, demeurant 357 rue du Moulin, 62130 GAUCHIN-VERLOINGT, suppléant.
l - Représentants de l'artisanat
Monsieur Joël MACHART, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais, 9, rue Léon TRULIN CS 30114 59001 LILLE Cedex, titulaire ;
Monsieur Gabriel HOLLANDER, Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais, 9, rue Léon TRULIN, CS 30114, 59001 LILLE Cedex, suppléant.
m - Représentants des consommateurs
Monsieur Lucien CORDONNIER, Maison des Sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 ARRAS, titulaire ;
Monsieur Gérard BARBIER, demeurant 10 rue Chanzy, 62000 ARRAS, suppléant ;
Monsieur Christian SANTERNE, demeurant 33 rue de la Fontaine Grulotte, 62156 RÉMY, suppléant.
n - Personnes qualifiées
Monsieur Bernard FOURDINIER, administrateur du Centre d'économie rurale Nord Pas-de-Calais (CER 59-62), demeurant Le Bahot, 6 rue de l'ancienne mare, 62180 VERTON, titulaire ;
Madame Martine POUPART, administrateur de l'Association fiscale agricole (AFA), demeurant 62 impasse Samuel CHAMPLAIN, 62730 HEMMES de MARCK, suppléante.
Monsieur Gilbert DORET, administrateur du Crédit mutuel Nord Europe (CMNE), demeurant Le Bail, 870 rue de la fontaine, 62250 BAZINGHEM, titulaire ;
Monsieur Philippe LELEU, administrateur du Crédit mutuel Nord Europe, demeurant 1124, rue de la Lombarderie 62240 WIRWIGNES, suppléant ;
Monsieur François DUSANNIER, administrateur du Crédit mutuel Nord Europe, demeurant 8, chemin Bouvelet 62780 CUCQ, suppléant.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres nommés est fixée à trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 modifié désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète
le Secrétaire Général adjoint
signé Xavier CZERWINSKI

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision n° 2015.12 portant délégation de signature au centre hospitalier d'arras annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2015.02, Direction Générale

par décision du 08 juillet 2015

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2015.02, Direction Générale

Sont réservées à la signature de Madame Marie Odile SAILLARD, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :
Les correspondances avec :

Les élus,
Les membres du corps préfectoral,
Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,
L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,
Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,
Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,
Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Madame Marie-Odile SAILLARD, Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des finances, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des finances, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Madame Marie-Odile SAILLARD et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève,

Madame Fabienne BERQUIER -LEMMENS, Directrice Adjointe
Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe
Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint
Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe
Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint

3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment) :

Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint
Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint
Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière
Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière

4. Comptabilité matière

En sa qualité de comptable matière, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, nommée à cette fonction par décision du

30 juin 2011 pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de ses attributions réglementaires.

En ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres (de fournitures et services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication, et de travaux) passés dans le cadre d'une procédure adaptée dont le montant global pluriannuel n'excède pas le seuil fixé à l'article 26 II 2° et 5° du Code des marchés publics, Madame Berquier – Lemmens reçoit délégation de signature pour signer :

Les actes d'engagement et les courriers de notification ;
Courriers d'éviction (non-retenus) des candidats,
Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
Les procès-verbaux d'attribution et la signature du rapport d'analyse afférent ;
Les actes de sous-traitance ;
Les courriers de négociations,
Les marchés subséquents issus des accords-cadres

Et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés.

5. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales,
à la qualité et à l'intégrité du dossier du patient,
à la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras,
au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou d'empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Pierre VALETTE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement sur les mêmes compétences.

Direction des Affaires Médicales, Affaires Générales, Affaires juridiques

1. Affaires médicales

Délégation est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales y sont inclus la signature des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE, Attachée d'Administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE et de Monsieur Christian BURGI, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint.

2. Affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour signer tout document relatif aux affaires juridiques.

En cas d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame DELBECQ Bertille, Cadre Supérieur de Santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres Soignants Supérieurs participant aux gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés.

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maître Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, Bruno WASIELEWSKI, Aide-soignant.

Direction du Management de la Compétence et du Dialogue social

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint, de signer :

tout contrat et décision statutaire,

tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,

tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation,

tout document, à l'exception des notes de services, concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,

tout document en matière disciplinaire,

tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Christian BURGI n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et à Madame Elise CAULLERY, Attachée d'Administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des finances, de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- tout document relatif à tout type de congé,

- tout document relatif à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,

- toutes les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle,

. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation est donnée à Madame Chantal TOURNANT, Cadre supérieure de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Chantal TOURNANT, Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint.

Direction Qualité – Clientèle- Gestion des risques

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Clientèle, la Gestion des Risques, et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, et à Madame Caroline BRAY, Cadre Supérieur de Santé.

Direction Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, délégation est donnée à Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

1. Service économiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, délégation est donnée à Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 7 500 € T.T.C, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 10 000 € T.T.C, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

2. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes, qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras.

Direction des Finances, du Pilotage médico-économique et du Systèmes d'Information

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la fonction financière, budgétaire et comptable, et notamment :

les bordereaux de recettes et de dépenses ;

les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement ;

la cession du matériel hospitalier ;

les actes relatifs à la gestion de la dette ;

les actes relatifs à la gestion de la trésorerie ;

les actes relatifs à la gestion de la DNA.

l'analyse médico-financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, et de Marie Odile SAILLARD, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs aux emprunts, à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

les bordereaux de recettes et de dépenses

les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

la cession du matériel hospitalier,

la gestion de la dette et de la trésorerie,

l'analyse médico-financière.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint et à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée aux agents du service «Facturation», pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX et de Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, délégation de signature est donnée à Madame Lolita NATHENE, Adjoint Administratif.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, délégation de signature est donnée à Madame Lolita NATHENE, Adjoint Administratif.

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURET née LEROY, Sage femme Cadre Supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOURET née LEROY, délégation de signature est donnée à Madame Conchita GOMEZ, Cadre sage-femme.

4. Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 20 000 € T.T.C, de tout acte relevant du service des Systèmes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

5. Contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, de signer tout courrier et document relatif à ce domaine de compétences :

Analyse et veille stratégique

Développement de l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Arras

Analyse médico-financière et contrôle de gestion

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Pôle Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer tous les documents et courriers relatifs au secteur gériatrie et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour courriers relatifs au secteur gériatrie à Monsieur David HANIN, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation est donnée au directeur de garde.

Pôle Plateau technique de diagnostic et d'intervention

Délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien, Chef de service, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Pharmacien.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien-Chef de service.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MAYEUR Cadre de Santé, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MAYEUR, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée Docteur Pierre VALETTE, Président de la CME et à Monsieur Thierry LARDET, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Monsieur Thierry LARDET, délégation est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint, et à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie...etc) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 3 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des finances.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement.

Le Directeur
signé Marie-Odile SAILLARD

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

SERVICE RECRUTEMENT - CONCOURS

Decision d'ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmier de bloc opératoire) réserve au retour de promotion professionnelle

par décision du 04 juillet 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'Infirmier de bloc opératoire) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 17 Août 2015, dernier délai à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE,

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour effectuer les changements de cellule,

par délégation du 28/03/2011

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le Chef d'Etablissement,
signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par délégation du 02 juillet 2015

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement par intérim,
signé Freddy HAELEWYN

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par délégation du 23 mars 2011

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le Chef d'Etablissement,
signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif,

par délégation du 23 mars 2011

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de BETHUNE
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHANRION, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier CHANRION, pour l'accès à l'armurerie et l'entretien de l'armement.

par délégation du 19 mars 2011

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Olivier CHANRION, Premier surveillant, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le chef d'établissement,
signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par délégation du 02 juillet 2015

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement par intérim,

signé Freddy HAELEWYN

Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par délégation du 28 mars 2011

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Serge BARBIEUX, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéoprotection.

par délégation du 08 octobre 2013

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur BARBIEUX Serge, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéoprotection.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, pour l'accès à l'armurerie et l'entretien de l'armement.

par délégation du 13 juin 2013

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Serge BARBIEUX, Premier surveillant, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, pour effectuer les changements de cellule,

par délégation du 28 mars 2011

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Serge BARBIEUX, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par délégation du 11 février 2014

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, aux fins de décider de placer les personnes détenues,

par délégation du 11 février 2014

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de BETHUNE décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, pour effectuer les changements de cellule,

par délégation du 11 février 2014

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le Chef d'Etablissement,

signé Bruno LEPORINI

Délégation de signature donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par délégation du 11 février 2014

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de BETHUNE
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,
signé Bruno LEPORINI

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Arrête de décision portant délégation n° 19 du 01 juillet 2015 est donnée à Monsieur Bruno PAYEN,

par arrête décision du 01 juillet 2015

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Arnaud MANAIN, chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant
Monsieur Guy WATEL, lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante
Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Marc VANAXEM, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant

les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,
signé V. VERNET

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AA E	Chef de détent ion et adjoint	Offi cier s	Majors et premie rs surveill ants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X

Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R.57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R.57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule	D49-28 R.57-7-28 et	X				

ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	R57-7-29					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			

Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

Le directeur,
signé V. VERNET

Arrête de décision portant délégation N° 18 du 23 juin 2015 est donnée à Monsieur Didier MATHIEU, et Monsieur Jacques PARIS,

par arrête décision du 23 juin 2015

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Didier MATHIEU, Directeur de détention
Monsieur Jacques PARIS, Directeur placé
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
- Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
- Monsieur Arnaud MANAIN, chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant
Monsieur Guy WATEL, lieutenant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante

Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Marc VANAXEM, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant
les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Le directeur,
signé V. VERNET

Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeu rs adjoints directeu r placé	A A E	Chef de déten tion et adjo int	Of fici ers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X

Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			

Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

Le directeur,
signé V. VERNET

CONSEIL NATIONALE DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DELEGATION TERRITORIALE ZONE NORD

commission interrégional d'agrément et de contrôle nord pdc délibération DD/CIAC/NORDN°41/2015-06-11 interdiction temporaire d'exercer pénalités financière EURL GB sécurité 5002 rue du vieux château 62220 carvin siret 5032115000040 dos N°D59-128 séance disciplinaire du 11 juin 2015 centre azur 323 avenue du président hoover 59041 lille

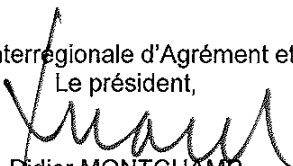
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de l'EURL GB SECURITE sise 5002 rue du Vieux Château 62220 CARVIN - SIRET 50321225000040
- Article 2.** Le versement de 5000€ (cinq mille euros) au titre de pénalités financières par l'EURL GB SECURITE
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 11/06/2015

Pour la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

M. William DUBOIS

3 rue de la Mairie
62990 BOUBERS LES HESMOND

Dossier n° D59-92

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

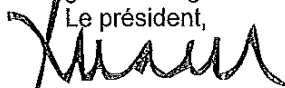
Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. DUBOIS William né le 11/03/1967 à Berck

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 25/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,



Didier MONTCHAMP